



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013259-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1305 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013259-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2013259-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDPP

Arrêté N °2013266-0005 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine	14
--	----

DDTM

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les rivières : Aiguillon, Cèze, Crieulon, Gardon, Hérault, Tave - Communes de Goudargues, Chusclan, Orthoux- Sérignac- Quilhan, Saint- Chaptès/ Dions, Valleraugue, Laudun	17
Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté inter- préfectoral portant classement en ZRE du bassin versant amont du Vidourle.	24
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection des installations de la station de pompage de Montjoie sur la commune de CHAMBORIGAUD	32

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CHIAROTTO Sophie à Nîmes	37
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DROCCHI Lilian à Nîmes	40
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PITOU Elodie à Sainte Anastasie	43
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PUEL Catherine à Rousson	46
Autre - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GINOUX Danielle à Saint- Privat des Vieux	49

Préfecture

cabinet du Préfet

Arrêté N °2013267-0004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard	52
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013262-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire Services et Assistance Funéraires (SAF) à Saint- Laurent des Arbres (30126)	55
Arrêté N °2013262-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PASCAL FUNERAIRE à Aramon (30390)	57
Arrêté N °2013263-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Concours de chevaux pur- sang arabe - Esplanade Charles De Gaulle - Nîmes	59
Arrêté N °2013266-0003 - Arrêté portant autorisation de surveillance du domaine public par des agents de sécurité privée Spectacle Vogue - Quai du canal - Saint Gilles	63
Arrêté N °2013266-0004 - A R R E T E CONSTITUANT LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU GARD	67
Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	70

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013260-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013-46 du 17 septembre 2013 de prescriptions complémentaires : modification de l'atelier ISABEL, mise à jour du tableau de classement des installations et garanties financières - Société AXENS	73
Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013-47 du 20 septembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SARL Ets JOUVERT sur le territoire de la commune de LAVAL PRADEL	88



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013259-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Septembre 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °1305 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°1305

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 2 septembre 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **4 398 294,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 621,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 13:59
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 10:23
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:17**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	26 659 566,08	26 659 566,08	22 851 670,37	3 807 895,71	3 807 895,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	97 798,42	97 798,42	75 982,89	21 815,53	21 815,53
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	194 353,29	194 353,29	163 486,54	30 866,75	30 866,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 996 568,32	1 996 568,32	1 690 177,27	306 391,05	306 391,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	367 490,73	367 490,73	306 204,55	61 286,18	61 286,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	37 740,13	37 740,13	32 574,66	5 165,47	5 165,47
ACE	0,00	0,00	0,00	1 036 119,71	1 036 119,71	871 245,57	164 874,14	164 874,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	30 389 636,68	30 389 636,68	25 991 341,85	4 398 294,83	4 398 294,83

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	53 065,70	53 065,70	39 444,03	13 621,67	13 621,67
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	53 065,70	53 065,70	39 444,03	13 621,67	13 621,67



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013259-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Septembre 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °1306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°1306

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 30 août et le 3 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **3 174 187,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 093,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 18:23
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 09:44
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:24**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	15 479 265,11	15 479 265,11	13 018 888,68	2 460 376,43	2 460 376,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	40 943,17	40 943,17	34 501,30	6 441,87	6 441,87
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	295 109,30	295 109,30	250 691,96	44 417,34	44 417,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	585 362,91	585 362,91	498 331,24	87 031,67	87 031,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	241 408,40	241 408,40	203 602,71	37 805,69	37 805,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	39 046,68	39 046,68	33 966,70	5 079,98	5 079,98
ACE	0,00	0,00	0,00	2 435 993,06	2 435 993,06	2 071 716,34	364 276,72	364 276,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	19 117 128,63	19 117 128,63	16 111 698,94	3 005 429,69	3 005 429,70

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	10 400,99	10 400,99	7 307,65	3 093,34	3 093,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 400,99	10 400,99	7 307,65	3 093,34	3 093,34

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/09/2013, 14:57
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 15:58
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:56**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	935 576,45	935 576,45	766 818,37	168 758,08	168 758,08
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	935 576,45	935 576,45	766 818,37	168 758,08	168 758,08



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013259-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Septembre 2013**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°1307

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 30 août 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **148 971,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 19:01
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 10:36
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:30**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	888 748,26	888 748,26	740 440,62	148 307,64	148 307,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	868,38	868,38	204,46	663,92	663,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	142,98	142,98	142,98	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	26 241,62	26 241,62	26 241,62	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	916 001,24	916 001,24	767 029,68	148 971,56	148 971,56



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013266-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 23 Septembre 2013**

DDPP

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des
animaux vivants de l'espèce ovine



PREFET DU GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al Adha, chaque année de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contrairement aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er:

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 8 octobre 2013 au 19 octobre 2013.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur de cabinet, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013261-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur les rivières : Aiguillon, Cèze, Crieulon, Gardon, Hérault, Tave - Communes de Goudargues, Chusclan, Orthoux- Sérignac-Quilhan, Saint- Chaptès/ Dions, Valleraugue, Laudun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 63 64
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDE ASCONIT A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LES RIVIERES : AIGUILLON, CEZE, CRIEULON, GARDON, HERAULT, TAVE COMMUNES DE GOUDARGUES, CHUSCLAN, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, SAINT-CHAPTES/DIONS, VALLERAUGUE, LAUDUN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 4 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande formulée le 14 août 2013 par ASCONIT Consultants – Parc Scientifique Tony Garnier – 6-8 espace Henry Vallée – 69366 LYON Cedex 07 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 11 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 12 septembre 2013 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Eric FIEVET, hydrobiologiste, responsable de l'antenne de Montpellier - ASCONIT Consultants, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable permanent :

Eric FIEVET, hydrobiologiste, responsable de l'antenne de Montpellier - ASCONIT Consultants

Adjoints privilégiés :

- ▶ Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Toulouse
- ▶ Julien BARTHES, hydrobiologiste, responsable de l'Agence de Perpignan
- ▶ Olivier MAINGOT, Agence de Josserand (63)
- ▶ Thibault ROSAK, Agence de Josserand (63)
- ▶ Sylvain SAXER, Agence de Josserand (63)
- ▶ Patrice REYES-MARCHANT, Agence de Josserand (63)
- ▶ Adeline MEUNIER, Agence de Josserand (63)
- ▶ Sarah MILLET, Agence de Josserand (63)
- ▶ Anne MOREL, Agence de Josserand (63)
- ▶ Stéphane MARTY, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pierre-Jean THOMAS, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Christian RICHEUX, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascal FRANCISCO, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Joseph REVAULT, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Gérard GAZAGNES, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Pascale RIBO, Agence de Toulouse (31)
- ▶ Marc LANDAIS, Agence de Montpellier (34)
- ▶ Julien BARTHES, Agence de Toulouges (66)
- ▶ Alexandre SOFIANOS, Agence de Toulouges (66)

Le personnel ASCONIT Consultants susceptible de participer aux inventaires représenté par les personnes suivantes :

Aline FRA, Agnès PEIRRET, Amélie BARTHES, Alexandre SOFIANOS, Bérengère LASLANDES, Cristina CEJUDO FIGUEIRAS, Etienne PONTON, Fabien GARCIA, Florence PERES, Guillaume FAYT, Julien BARTHES, Julien MARQUIE, Jade BAGATE, Laetitia BUFFIER, Lenaig KERMARREC, Nicolas CLAISSE, Patrick ROUQUET, Roser ORTIZ, Sébastien SCURFIELD, Véronique JACQUET, Pierrick PUYO, Audrey BARBARA, Aurélie BURGNIES, Anaïs ZIMMERLIN, Charline BLANCO, Christian RICHEUX, Christelle ROUGE, David BOUCHE, Gérard GAZAGNES, Jérôme CAYROU, Juliette MARSAN, Joseph REVAUD, Julien RIMOUR, Laure LOPEZ, Laetitia HASNAOUY, Magali BROSED, Marjory DAPREY, Mathilde BACH, Marion ROSSIGNOL, Nicolas SAVINE, Philippe ESPY, Pascal FRANSCICO, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO, Renaud IMBERT, Steeve CHARANSOL, Stéphane MARTY, Sébastien PUIG, Yannick DUPRAT, Adeline MEUNIER, Anne MOREL, Carole GERET, Olivier MAINGOT, Patricia REYES, Sarah MILLET, Sylvain SAXER, Thibaut ROSAK, Barbara FORMEL-YOUSFI, Claire COMBEBIAC, Christine TORIEL, Chabane YOUSFI, Eric FIEVET, Estelle LEFRANCOIS, Jérémy DON et Marc LANDAIS.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants s'engage à prévenir la DDTM du Gard ainsi que les partenaires dans un délai d'une semaine avant toute intervention (déclaration préalable). Une liste définitive des intervenants ainsi que les jours d'interventions par station seront alors fournis.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de ce jour jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Programme de surveillance dans le cadre du suivi de l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface. Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux. Il concerne le recueil des données poissons, y compris les espèces de lamproies et d'écrevisses, organismes inclus par la suite sous le terme générique " poissons ". Les prélèvements hydrobiologiques et le recueil des données mésologiques associées seront majoritairement réalisés sur des stations des réseaux du programme de surveillance. Pour chaque station, l'échantillonnage est effectué au niveau du point de prélèvement propre à l'élément de qualité concerné, préalablement identifié et localisé.

La présente demande concerne le lot 9 qui regroupe les masses d'eau réparties en Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48 et 66).

Article 5 : Lieux du suivi

Rivières : Aiguillon, Cèze, Crieulon, Gardon, Hérault, Tave.

Communes : Goudargues, Chusclan, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Saint-Chaptes / Dions, Valleraugue, Laudun.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés sont :

- ◆ Le FEG 8000 de la marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERATE ;

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes

Type : FEG 8000 Gerat – Nr = 040702

Date de fabrication : 2004, Puissance : 8,0 KW

Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- ◆ Le FEG 1500 d'une puissance de 1,5 KW (matériel portable)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 250 et 600 V, pour une intensité de 0 à 10 A.

Article 7 : Espèce autorisée

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau à proximité du lieu de capture, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Le pétitionnaire s'engage à préciser les quantités de poissons par espèce capturée (nombre, biomasse) et la notion " individus de taille adulte et n'appartenant pas à une espèce protégée ou patrimoniale localement ".

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

En application de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau), et en particulier de son annexe 12 traitant de l'accès aux propriétés privées dans le cadre des programmes de surveillance, cet accord n'est plus requis pour les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration qui ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux. Une information préalable des propriétaires riverains / détenteurs des droits de pêche devra néanmoins leur être adressée par le prestataire, et précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

- ▶ Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- ▶ La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

En ce qui concerne le planning d'interventions, les modalités retenues avec l'ONEMA devront être strictement respectées.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques, au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Les prestataires devront se conformer au CCTP du Marché pour le " format du rendu des données " (livrables ou outil de bancarisation).

A terme (année n+1), l'ensemble des données validées par l'ONEMA seront accessibles sur le site : <http://www.image.eaufrance.fr/>.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **18 SEP. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013261-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté inter- préfectoral portant classement en
ZRE du bassin versant amont du Vidourle.

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

Portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle

**Le Préfet du GARD,
Le Préfet de l'HERAULT,**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu L'arrêté préfectoral n° -2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle,

Vu l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault du 29/11/2012 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN , Préfet de de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques" ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault en date du 29/11/2012;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Vidourle et de ces affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements du Gard et de l'Hérault, incluses dans la zone de répartition des eaux du Vidourle, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Vidourle en amont de sa confluence avec la Bénovie, est précisée à l'annexe I.

Article 4 : Règlementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 10 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées et listées en annexe n° 1,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de l'Hérault,

M le Président de la région Languedoc-Roussillon,

M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,

M le directeur du parc national des Cévennes,

MM les Présidents des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,

M. le Président du Syndicat Interdépartementale d'Aménagement du Vidourle,

1 8 SEP. 2013

*Pour le préfet du Gard
et par délégation*

*Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
du Gard*

Jean Pierre SEGONDS

1 8 SEP. 2013

Le préfet de l'Hérault

Pierre de BOUSQUET

Zone de Répartition des Eaux VIDOURLE

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	AIGREMONT	GARD	MOULEZAN
GARD	ASPERES	GARD	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
GARD	AUJARGUES	GARD	POMPIGNAN
GARD	BRAGASSARGUES	GARD	PUECHREDON
GARD	BROUZET-LES-QUISSAC	GARD	QUISSAC
GARD	CALVISSON	GARD	SAINT-BENEZET
GARD	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GARD	SAINT-CLEMENT
GARD	CANNES-ET-CLAIRAN	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	CARNAS	GARD	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
GARD	COMBAS	GARD	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
GARD	CONQUEYRAC	GARD	SAINT-JEAN-DE-SERRES
GARD	CORCONNE	GARD	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
GARD	CRESPIAN	GARD	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
GARD	CROS	GARD	SAINT-THEODORIT
GARD	DOMESSARGUES	GARD	SALINELLES
GARD	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	GARD	SARDAN
GARD	FONTANES	GARD	SAUVE
GARD	FRESSAC	GARD	SAVIGNARGUES
GARD	GAILHAN	GARD	SOMMIERES
GARD	LA CADIERE-ET-CAMBO	GARD	SOUVIGNARGUES
GARD	LECQUES	GARD	TORNAC
GARD	LEDIGNAN	GARD	VIC-LE-FESQ
GARD	LIouc	GARD	VILLEVIEILLE
GARD	LOGRIAN-FLORIAN	HERAULT	CAMPAGNE
GARD	MAURESSARGUES	HERAULT	CLARET
GARD	MONOBLÉ	HERAULT	LAURET
GARD	MONTAGNAC	HERAULT	SAUTEYRARGUES
GARD	MONTMIRAT	HERAULT	VACQUIERES
GARD	MONTPEZAT	HERAULT	VALFLAUNES

En gras communes déjà classées en ZRE par l'arrêté préfectorale du 24 juin 2004.

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

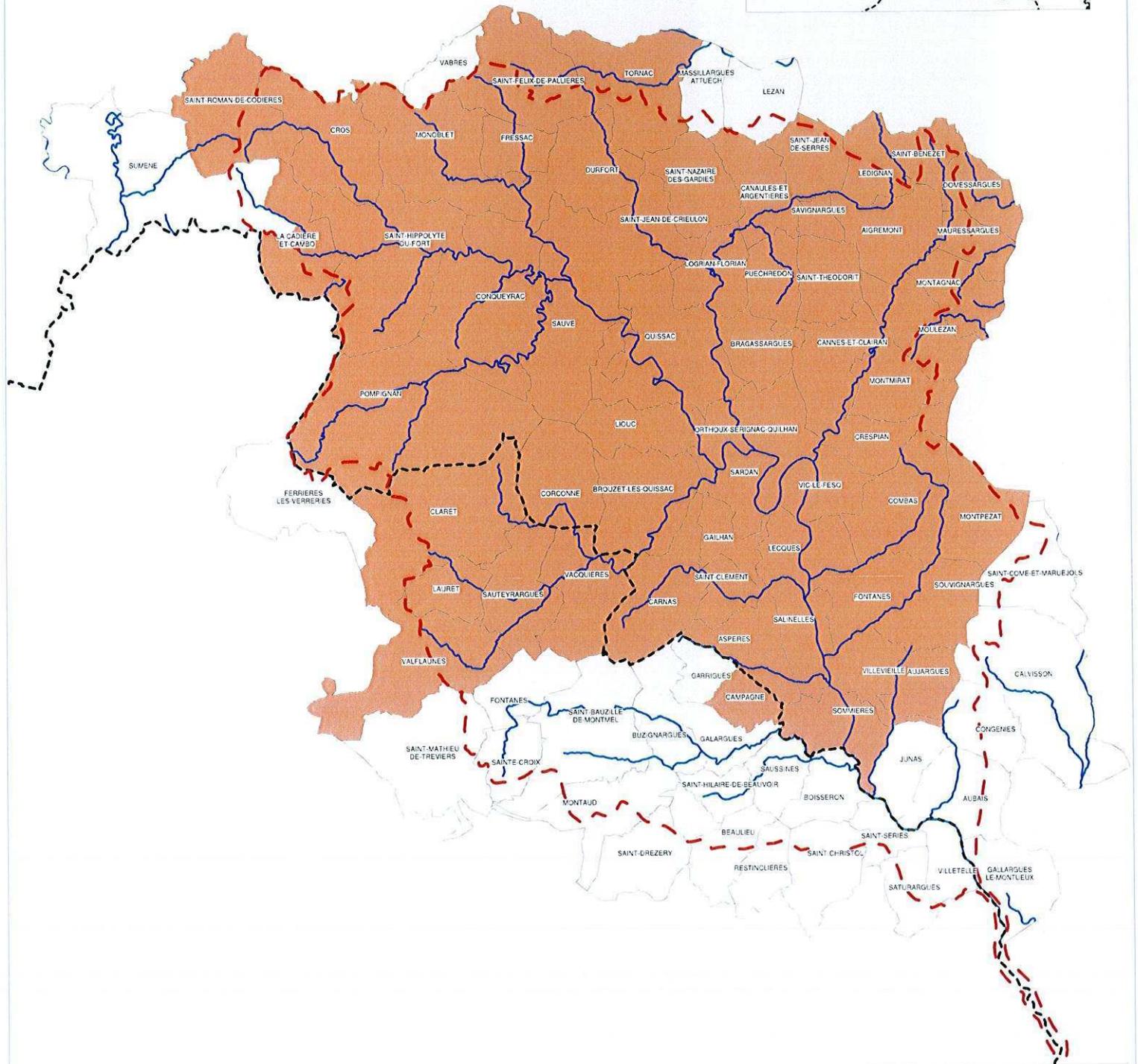
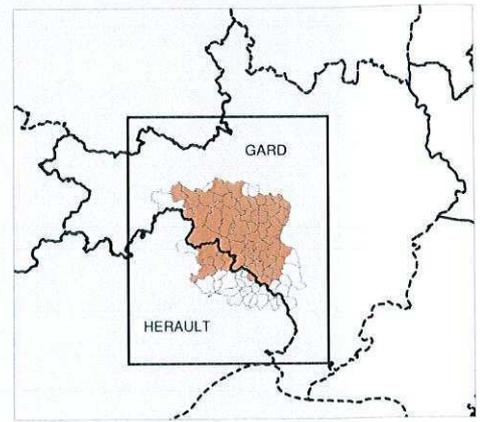
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



**Zone de Répartition des Eaux
 Bassin versant du Vidourle**

SEMA

Date : 09/09/2013
 COPYRIGHT IGN



Communes concernées par le périmètre de la ZRE du Vidourle
 Limite du bassin versant du Vidourle
 Limites départementales



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013267-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 24 Septembre 2013**

DDTM

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la protection des installations de la station de pompage de Montjoie sur la commune de CHAMBORIGAUD



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et milieux aquatiques
Affaire suivie par : Charlotte Parent
Tél. : 04.66.62.64.65
Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la protection des installations de la station de pompage de Montjoie
Commune de CHAMBORIGAUD

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et L.414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), et la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté 2013-HB2-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-220-0012 du 07 août 2012 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de protection du local technique de la station de pompage de Montjoie sur la commune de Chamborigaud ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réceptionné le 31 juillet 2013 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par M. le

Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Luech, enregistré sous le n° 30-2013-00166 et relatif à la protection des installations de la station de pompage de Montjoie sur la commune de Chamborigaud ;

Vu le relevé de décisions de la réunion qui s'est tenue en mairie de Chamborigaud le 16 septembre 2013 en présence du SIAEP du Luech, de la commune de Chamborigaud, de la DDTM du Gard, de l'ONEMA, et du syndicat ABCèze ;

Considérant que l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau " le Luech " (FRDR 400c) sur laquelle est située le projet, est fixé en 2015 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

Considérant que les données de la station du réseau de surveillance la plus proche (station le Luech à Génolhac) et les plus récentes (2007-2012) montrent une dégradation de l'état écologique de cette masse d'eau, passant de la classe " bon état " à la classe " état moyen ", et que par conséquent toute pression supplémentaire sur le fonctionnement morphologique du cours d'eau peut être de nature à remettre en cause l'objectif d'atteinte du bon état fixé en 2015 ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 préconise de " préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques " (disposition 6A-01), et de " maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements " (disposition 6A-09) ;

Considérant que le projet présenté par le SIAEP du Luech va à l'encontre de ces préconisations puisqu'il n'est construit sur aucune justification technique, et que ses impacts tant hydrauliques que morphologiques ne sont pas évalués ;

Considérant que la situation de péril des ouvrages du fait de la translation du cours du Luech vers l'extrados du méandre n'est pas démontrée, et que d'autres solutions techniques moins impactantes peuvent être trouvées, par étapes, selon la séquence éviter / réduire / compenser ;

Considérant de plus que le SIAEP n'est pas habilité à réaliser des travaux sur des terrains privés en l'absence de déclaration d'intérêt général, procédure qui nécessite la tenue d'une enquête publique ;

Considérant toutefois que l'approvisionnement et la desserte en eau potable sont des enjeux prioritaires au titre du code de l'environnement, et qu'à ce titre des solutions de pérennisation de la ressource et des ouvrages doivent être trouvées ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (II) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le SIAEP du Luech concernant la protection des installations de la station de pompage de Montjoie sur la commune de Chamborigaud.

Conformément au relevé de décisions de la réunion du 16 septembre 2013 qui s'est tenue en mairie de Chamborigaud, la protection des installations de la station de pompage de Montjoie pourrait s'envisager de la manière suivante :

- reprise de l'enrochement présent en rive droite au droit du puits n°1 (linéaire concerné inférieur à 20 m), conduisant également à protéger la canalisation aujourd'hui mise à nu,
- poursuite des réflexions pour la mise hors d'eau du local technique, voire de son déplacement hors zone inondable du Luech, à l'occasion des travaux de rénovation prévus dans le cadre du schéma directeur AEP,
- poursuite des travaux menés par le syndicat ABCèze sur ce secteur : suivi topographique de l'évolution morphologique du Luech, scarification de l'atterrissement présent au centre du lit.

Dans une phase ultérieure, des travaux plus lourds de remodelage de l'atterrissement pourront être inclus dans le plan de gestion de la ripisylve et des bancs de graviers 2014-2018 conduit par le syndicat ABCèze.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chamborigaud, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : Copie

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de Chamborigaud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Septembre 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
CHIAROTTO Sophie à Nimes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP753277417
N° SIRET : 75327741700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 15 mai 2013 par Madame Sophie CHIAROTTO en qualité de responsable de l'**entreprise CHIAROTTO Sophie** dont le siège social est situé 2550 chemin Dezagua - 30900 NIMES, et enregistrée sous le N° SAP753277417 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

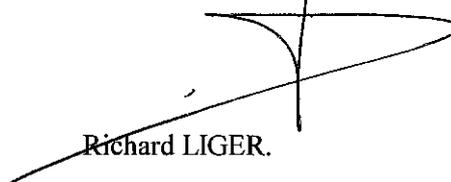
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 septembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Septembre 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
DROCCHI Lilian à Nîmes

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP752744888
N° SIRET : 75274488800021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 11 septembre 2013 par Monsieur Lilian DROCCHI en qualité de responsable de l'organisme **DROCCHI Lilian** dont le siège social est situé 17 rue Ménard résidence - La Marseillaise - 30000 NIMES, et enregistré sous le n° **SAP752744888** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le 17 septembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 16 Septembre 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
PITOU Elodie à Sainte Anastasie

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP794045740
N° SIRET : 79404574000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 16 septembre 2013 par Madame Elodie PITOU en qualité de responsable de l'**entreprise PITOU Elodie** dont le siège social est situé 37 impasse du Jeu de Boules - 30190 Sainte Anastasie, et enregistrée sous le N° **SAP794045740** pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois, à domicile
- cours particuliers à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire de résidence
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

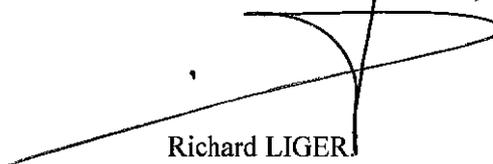
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 septembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 17 Septembre 2013**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
PUEL Catherine à Rousson

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à
la personne enregistré sous le N° SAP793671231
N° SIRET : 79367123100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 17 septembre 2013 par Madame Catherine PUEL en qualité de responsable de l'entreprise **PUEL Catherine** dont le siège social est situé 21 Bis Route de Canabias - 30340 ROUSSON, et enregistrée sous le N° **SAP793671231** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

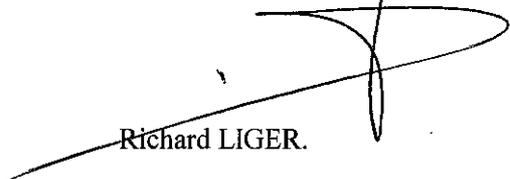
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 septembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 18 Septembre 2013**

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise GINOUX Danielle à
Saint- Privat des Vieux

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré sous le
N° SAP407528769
N° SIRET : 40752876900026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP407528769 en date du 22 septembre 2012 et concernant l'entreprise GINOUX Danielle,

Vu la demande de modification des activités déposée sur l'extranet NOVA le 16 septembre 2013,

Le Préfet du Gard,

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 16 septembre 2013 par Madame Danielle GINOUX en qualité de responsable de l'organisme **GINOUX Danielle** dont le siège social est situé 356 route de Saint Privat - 30340 Saint-Privat des Vieux, et enregistré sous le n° SAP407528769 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant, à domicile, de plus de 3 ans
- Accompagnement, déplacements des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

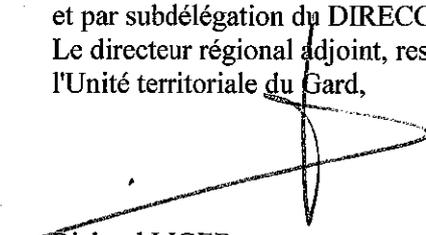
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 septembre 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013267-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture
cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard

CABINET

Nîmes, le **24 SEP. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-
PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU GARD**

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, notamment ses articles 5 et 10 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquête et de surveillance et des remboursements forfaitaires des frais de police par les régisseurs d'avances de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral N°94/01059 du 10 mai 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard et modification de la régie d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-75-6 du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard et modification de la régie d'avances ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2013 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2010-75-6 du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-325-1 du 21 novembre 2006 est modifié selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont nommés à compter de la date du présent arrêté :

- aux fonctions de régisseur d'avances de la direction départementale de la sécurité publique du Gard : Madame Cindy GALERA adjoint administratif, en remplacement de Mme Marie-José SEGURA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;

- aux fonctions de suppléant : Madame Stéphanie ROUZEAUD adjoint administratif, en remplacement adjoint administratif.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013262-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 19 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
Services et Assistance Funéraires (SAF) à
Saint- Laurent des Arbres (30126)

Nîmes, le 19 septembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRES (SAF), sise 38 Grand'Rue à Saint-Laurent des Arbres (30126), exploitée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-422.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013262-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 19 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
PASCAL FUNERAIRE à Aramon (30390)

Nîmes, le 19 septembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur sous l'enseigne PASCAL FUNERAIRE à Aramon (30390),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne PASCAL FUNERAIRE, sise 257B chemin de la Croix de Gabure à Aramon (30390), exploitée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-423.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013263-0001

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 20 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance du
domaine public par des agents de sécurité
privée Concours de chevaux pur- sang arabe -
Esplanade Charles De Gaulle - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0362

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 - préfecture de Vaucluse, portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnese - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER, gérant de l'entreprise de sécurité privée

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet de Vaucluse en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 18 septembre 2013 par M. Jean Marc DUBOIS, Président de l'association du cheval arabe Méditerranée, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Gauthier Sécurité Prévention », située, 1, place Alexandre Farnese - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Concours de chevaux pur-sang arabe » qui se déroulera sur l'Esplanade Charles de Gaulle à Nîmes, le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2013,

ARRETE :

Article 1er : la société « Gauthier Sécurité Prévention », RCS 484 315 510 Avignon, sise 1, place Alexandre Farnese - 84000 AVIGNON représentée par M. Pierre GAUTHIER, gérant de l'entreprise de sécurité privée est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2013 sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Gauthier Sécurité Prévention » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents de sécurité positionnés sur le site de la manifestation sur le domaine public publique, prévue dans le cadre du « Concours de chevaux pur-sang arabe » sur l'Esplanade Charles de Gaulle à Nîmes, le samedi 21 et le dimanche 22 septembre 2013,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation du le cadre du « Concours de pur-sang arabe », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Gauthier Sécurité Prévention » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013266-0003

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 23 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance du
domaine public par des agents de sécurité
privée Spectacle Vogue - Quai du canal - Saint
Gilles

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 13/0363

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 - préfecture des Bouches du Rhône, portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « MD2 Groupements », RCS 452 485 303 Salon de Provence, sise Centre Tertiaire et de Loisirs – La Grande Pyramide - Zac de La Salle - 13800 ISTRES représentée par M. Ahmed HAMOUDA gérant de l'entreprise de sécurité privée

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 06 septembre 2013 par Mme la Présidente de l'association Louxor Spectacle, tendant à obtenir le gardiennage par la société « MD2 Groupements », RCS 452 485 303 Salon de Provence, sise Centre Tertiaire et de Loisirs – La Grande Pyramide-Zac de La Salle - 13800 ISTRES représentée par M. Ahmed HAMOUDA, du spectacle Vogue qui se déroulera sur le Quai du canal - Port de plaisance - 30800 SAINT GILLES, du mercredi 25 au dimanche 29 septembre 2013,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du mercredi 25 au dimanche 29 septembre 2013,

ARRETE :

Article 1er : La société « MD2 Groupements », RCS 452 485 303 Salon de Provence, sise Centre Tertiaire et de Loisirs – La Grande Pyramide-Zac de La Salle - 13800 ISTRES représentée par M. Ahmed HAMOUDA, gérant de l'entreprise de sécurité privée est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du mercredi 25 au dimanche 29 septembre 2013, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents de sécurité positionnés sur le site de la manifestation sur le domaine public, prévue dans le cadre du , du « spectacle Vogue » qui se déroulera sur le Quai du canal - Port de plaisance - 30800 SAINT GILLES, du mercredi 25 au dimanche 29 septembre 2013,

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « MD2 Groupements » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « MD2 Groupements » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée «MD2 Groupements » sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation du le cadre du « spectacle Vogue », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée «MD2 Groupements » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013266-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 23 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

**A R R E T E CONSTITUANT LE COMITE
TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA
PREFECTURE DU GARD**



PREFET DU GARD

Direction des actions et moyens de l'Etat
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
réf. : DAME/BRH
dossier suivi par Pierre AMBID
☎ 04 66 36 41 11
courrier électronique : pierre.ambid@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 septembre 2013

A R R E T E N°

CONSTITUANT LE COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DU GARD

*Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-72-0001 du 13 mars 2013 constituant le comité technique départemental de la préfecture du Gard ;

VU la désignation formulée le 6 septembre 2013 par le syndicat CFDT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard est fixée comme suit :

a) **Représentants de l'administration :**

- Le préfet, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) **Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants : »**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat F.O. M. Pascal LAVENAN M. Frédéric BARNOIN	Syndicat F.O. Mme Sylvie LE CORNEC M. Benjamin TERRADE
Syndicat C.F.D.T. M. Laurent JULITA	Syndicat C.F.D.T. Mme Bénédicte CHEVRON
Syndicat UNSA-INTERIEUR ATS Mme Marielle CLOQUEMIN	Syndicat UNSA-INTERIEUR ATS Mme Lucienne GARELLI

ARTICLE 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du comité technique départemental de la préfecture du Gard d'une durée de trois ans à compter du 25 août 2010 est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-72-0001 du 13 mars 2013 constituant le comité technique départemental de la préfecture du Gard est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification, conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11/1/1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28/11/1983.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013267-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 24 Septembre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : BPE/LBA/MS/2013/
Affaire suivie par : Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 SEP. 2013

Arrêté n°

**Portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123- 1 et suivants, dans leurs rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-270 0006 du 27 septembre 2010 modifié, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant que le mandat des membres désignés en 2010 prend fin le 27 septembre 2013 et qu'il convient donc de renouveler la composition de cette commission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

A – Président : Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste,
- suppléant : M. William SEGUIN, Maire de Cannes et Clairan.

D – Représentants du Conseil Général du Gard :

- titulaire : M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène,
- suppléant : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire - enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

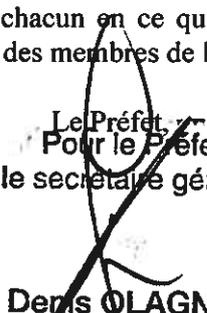
Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013260-0004

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 17 Septembre 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral n ° 2013-46 du 17
septembre 2013 de prescriptions
complémentaires : modification de l'atelier
ISABEL, mise à jour du tableau de classement
des installations et garanties financières -
Société AXENS



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Dossier suivi par : B. Amat et J. Blot

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 – 46 du 17 septembre 2013
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES :
Modification de l'atelier ISABEL, mise à jour du tableau de classement
des installations et garanties financières complémentaires**

Société AXENS

LE PREFET, chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 autorisant Axens à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Salindres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-30 du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;
- VU** les courriers de l'exploitant référencés DIR/JBO/FTO/13-032 en date du 27 mars 2013, DIR/JBO/FTO/13-042 daté du 10 avril 2013, DIR/JBO/FTO/13-063 daté du 16 mai 2013, DIR/JBO/PPL/SAL/13-080 daté du 1er juillet 2013 et DIR/JBO/FTO 13-087 daté du 16 juillet 2013;
- VU** le courrier électronique en date du 8 août 2013 de l'Inspection des installations classées, de consultation de l'exploitant sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées portant la référence SR/DRTA/GV/2013.373a en date du 9 août 2013 ;
- VU** l'avis formulé par l'exploitant par courrier électronique à l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST du Gard émis à la suite de la réunion du 10 septembre 2013 ;
- VU** le courrier de consultation contradictoire à l'exploitant en date du 11 septembre 2013 de la sous-préfecture d' ALES ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'exploitant permettent de mettre à jour le tableau de classement en prenant en compte des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension d'activité envisagée par Axens au sein de l'atelier ISABEL n'entraîne pas de changement du régime de classement au regard des rubriques de la nomenclature ICPE déjà autorisées pour l'établissement ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas d'augmentation significative des impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que cette extension n'entraîne pas d'augmentation des risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que ce projet constitue par conséquent une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation des installations au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 d'autorisation d'exploiter permettent de couvrir l'extension d'activité envisagée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des garanties financières que l'exploitant doit souscrire au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du sous préfet d' ALES ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société AXENS, dont le siège social est situé au 89 Boulevard Franklin Roosevelt – BP 50802 – 92508 RUEIL MALMAISON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au sein de la plateforme chimique de Salindres, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire. Elle est par ailleurs autorisée à modifier l'atelier ISABEL, avec une chaîne supplémentaire de fabrication de catalyseurs à base de solutions métalliques sans azote.

Article 2 : Mise à jour du tableau de classement des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 est remplacé par la liste suivante.

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 3100 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, présulfurés et sulfurés, très toxiques pour les organismes aquatiques (2340 t) • Stockage de catalyseurs homogènes HC 1023 (25 t) et HC 1025 (7,2 t) très toxiques pour les organismes aquatiques • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - cyclohexane (4,7 t) - ammoniacque 10-35% (94,5 t) - bromure de benzalkonium (10 t) - nitrate de cobalt en solution (45 t) - acétate de plomb (39 t) - nitrate de palladium (250 kg) - oparyl (3 t) - carbonate de cobalt solide (32 t) - tensioactif Axényl (7t) - oxyde de zinc (17t) - carbonate de nickel solide (28 t) - Hydroxyde de nickel (23 t) - nitrate de nickel (130 t) - octoate de nickel (12 t) - solutions métalliques NiMoP (200 t en réservoirs + 60 t en isocontainer) • Stockage de produits au GDI-LCA: <ul style="list-style-type: none"> - chromate de potassium (6 kg) - nitrate d'argent (10kg) - sulfate de cuivre (10kg) 	1172-1	AS

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 1820 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, Pb présulfurés et sulfurés, toxiques pour les organismes aquatiques (1550 t) • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - Alosther 334 (0,25 t) - heptane (0,4 t) - nitrate d'ytterbium (10 t) - stockage de floculant Aquaprox (0,96 t) - acide vanadique solide (2,6 t) - solutions métalliques NiCoMoP (200 t en cuves+ 60 t en isocontainer) 	1173-1	AS
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Quantité présente : 293 kg</p> <p>Stockage d'acide fluorhydrique (47,9%)</p>	1111-2.b	A
<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée :</p> <p>A. Fabrication industrielle</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs classés toxiques sur les chaînes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cata 5 (6 t), - Cata 3 (25 t), - Cata 4 (68 t), - Isabel (25 t), - Susan (18 t). 	1132-A	A
<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>Stockage de catalyseurs classés toxiques (1200 t)</p>	1132-B-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 755 kg</p> <p>Stockage de fines issues des installations de dépoussiérage contenant de l'oxyde de nickel pulvérulent</p>	1151-5.b	A
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 158.6 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs très toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne Cata 3 : 25 t - chaîne Cata 4 : 68 t - chaîne Cata 5 : 6 t - atelier CH : 16,3 t (HC 1023 et 1025) - pilote FT : 0,32 t - atelier Isabel : 25 t - chaîne Susan : 18 t 	1171-1.b	A
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations)</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques-B- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne Cata 3 : 25 t - chaîne Cata 4 : 68 t - chaîne Cata 5 : 6 t - atelier Isabel : 25 t - chaîne Susan : 18 t 	1171-2.b	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques:</p> <p>1. fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 6,6 t</p> <p>Fabrication de solution d'imprégnation pour BRS. La quantité présente dans l'installation (chaîne SUSAN) est de 6,6 t</p>	1200-1.b	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 55,5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de cuivre en solution (35 t) - nitrate de lithium (300 kg) - nitrate de nickel cristallisé (50 kg) - solution d'imprégnation pour BRS (20 t) - <p>Stockage de produits au GDI-LCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - oxyde d'argent 99% (2 kg) - nitrate de cobalt cristallisé (50 kg) - protoxyde d'azote (75 kg) 	1200-2.b	A
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	Atelier de fabrication de Catalyseurs Homogènes	1431	A
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente : 113 m³</p> <p>Stockage atelier Catalyseurs Homogènes: C_{eq}: 84 m³</p> <p>Matières 1ères de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tétrahydrofurane (21 m3) - titanate de butyle (15 m3) - catalyseur homogène LC 2253 de cat. B : 48 m³ <p>Stockage de produits de catégorie C au secteur Fabrication : C_{eq}: 28,6 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - fioul domestique (11 m3) - isane (34 m3) - acide acétique 75% (48 m3) - Diméthyl-succinate (50 m³) <p>Stockage de produits de catégorie B au LCA-GDI : C_{eq}: 0,25 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acétone (70 l) - acétonitrile (8 l) - butanol (1 l) - dichloro-1,2 propane (1 l) - éthanol (69 l) - méthanol (16 l) - toluène (46 l) - xylène (9 l) - acide acétique 100% (26 L) 	1432-2.a	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 10 t</p> <p>Installation de mélange réactionnel à l'atelier</p> <p>Catalyseurs Homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alphabutol : mélangeurs R49100 (titanate et THF) et R44100 de capacité 5 t et 4 t, soit 9 t - HC 1025 : réacteur K54500 (mélange préparante et TEA) de capacité 1 t 	1433-B.a	A
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installation de remplissage catalyseurs homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompe P49120 : 9 m3/h - pompe P44150 : 9 m3/h - pompe P59110 : 5 m3/h - pompe P59310 : 10 m3/h 	1434-2	A
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : $Q_{total} = 24,1 \cdot 10^4$</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 sources (Co 60) d'activité 185 MBq, 126 MBq et 115 MBq ; $Q_1 = 0,43 \cdot 10^4$ - 1 source (Cs 137) d'activité 518 MBq ; $Q_2 = 5,18 \cdot 10^4$ - 1 source (Am 241) d'activité 1850 MBq ; $Q_3 = 18,5 \cdot 10^4$ 	1715-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée = 1 427 kW</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier dessiccation : 144,66 kW - Atelier de SCM : 267,2 kW - Atelier SPC : 5,7 kW - Conditionnement : 6 kW - Atelier TAMIMO : 114,5 kW <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier broyage : 88,5 kW - Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW - SPHEROSIL : 19 kW - CATA 3 : 14,5 kW - CATA 5 : 12,3 kW - RG1 : 1,74 kW - RG2 : 0,25 kW <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - KATI : 20,6 kW - OD2 : 7,7 kW - AMELIE : 179,05 kW <p><u>Pilotes GDI + LCA + PPFM :</u> 22,6 kW</p> <p><u>Hector :</u> 163,1 kW</p> <p><u>Isabel :</u> 14 kW</p>	2515-1	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 53 MW</p> <p>Fours de séchage et de calcination, répartis ainsi:</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier dessiccation : 4 MW - Atelier de flashage (flash 1/2/3): 3,5+3,5+9 = 16 MW - Atelier SCM : 5,5 MW - Atelier SPC : 3 MW - Atelier TAMIMO : 0,7 MW <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier Atex : 5,47 MW - Atelier CATA 3 : 4,95 MW - Atelier CATA 5 : 1,02 MW - Broyage : 0,120 MW <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier KATI : 2,53 MW - Atelier OD2 : 0,51 MW - Atelier AMELIE : 2,33 MW <p><u>Pilotes GDI :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - GDI + Pilote Nord : 0,69 MW - Pilote Gel : 0,175 MW - PVF : 0,185 MW - PVG : 3 aérothermes gaz (2x25 kW + 15 kW) <p><u>HECTOR :</u> 5.17 MW</p> <p><u>ISABEL :</u> 0.54 MW</p>	2910-A-1	A

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	<p>Quantité présente : 47 kg</p> <p>Stockage de sulfure d'hydrogène au GDI</p>	1111-3.c	DC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Quantité totale présente sur le site : 315,3 kg</p> <p>Groupes-froid (158,7 kg):</p> <ul style="list-style-type: none"> - R407C (84,7 kg) - R404A (34 kg) - R410A (40 kg) <p>Equipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg (156,6 kg) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R407C - R410A 	1185-2	DC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 7.5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - additifs pro et Procap Pro (HF/HNO3) (300 kg) - dinitrophénol (1 kg) - fluorure d'ammonium (6,7 t) - mercure métallique (36 kg) - acide hexachloroplatinique (450 kg) 	1131-2.c	D
<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 914 kg</p> <p>Stockage et emploi d'hydrogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pilote FT : 900 kg - GDI-LCA : 14 kg 	1416-3	D

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Quantité présente : 1050 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - palettes neuves : 500 m³ - palettes usées : 550 m³ 	1532	D
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 214,3 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide chlorhydrique > 25% (59 t) - acide formique > 90% (306 kg) - acide nitrique 58-69% (63 t) - acide phosphorique 75% (74 t) - acide sulfurique > 70% (18 t) 	1611-2	D
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 154 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aluminat de soude > 10% (10 t) - lessive de soude 50% (83 t) - silicate de sodium en solution 38-40% (61 t) 	1630-B-2	D
<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Atelier CH : Stockage de TEA (triéthylaluminium) de capacité 5,6 t</p>	1810-3	D

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C (capacité 3 m³)</p> <p>Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE > 240 ° C, pour température d'utilisation de 180 °C) ; capacité 40 l</p>	2915-2	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé¹ » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 Kw</p>	<p>Puissance thermique évacuée 1164 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR 1 E306.00 (Flash 3) : 582 kW - TAR 2 E223.00 (Flash 1,2) : 582 kW 	2921-1-b	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR 3 E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW - TAR 4 E545.70 (Atex) : 350 kW - TAR 8 E894.00 (AMELIE) : 582 kW - TAR 5 E018.00 (CATA et RG): 523 kW 	2921.2	D
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 0.1 kg</p> <p>Stockage de matières premières : triphénylarsine (0,1 kg)</p>	1131-1	NC
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité présente : 85 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dioxyde de soufre au LCA/GDI (81 kg) - monoxyde de carbone au LCA/GDI (4 kg) 	1131-3	NC

¹ Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</p> <p>B. Emploi ou stockage</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t, (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	Disulfure de carbone (11 kg)	1132-B-2	NC
<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Emploi d'ammoniac au LCA-GDI</p>	1136-B	NC
<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)</p> <p>3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 148 kg</p> <p>Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (4 bouteilles de 37 kg)</p>	1141-3	NC
<p>Oxygène (emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale présente 64 kg (bouteilles de laboratoire)	1220	NC
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 136 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de mélange argon/méthane au LCA-GDI</p>	1411-2	NC

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 395 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de butène (7,5 kg), de butane (2,5 kg) et propane (385 kg) au LCA-GDI</p>	1412-2	NC
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Stockage en bouteilles d'acétylène au LCA</p>	1418	NC
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 3,4 t</p> <p>Installations de mélange à froid à l'atelier CH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HC 1025 : préparante R54300 (cyclohexane et octoate) de capacité 1,3 t - HC 1023 : diluteur R59300 (HC 1025 et cyclohexane) de capacité 1,4 t <p>Installation de mélange à froid à l'atelier Isabel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélangeur 95R91500 de capacité 0,7 t 	1433-A	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Installation de distribution de fioul domestique de volume annuel 50 m³, soit un volume équivalent de 10 m³ (coeff 1/5)</p>	1435	NC

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubrique	Régime*
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Quantité présente 30 t</p> <p>Stockage en entrepôts couverts de produits finis palettisés (matière combustible limitée aux emballages et palettes bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasins n°3 et 4 : 2 x 3,5 t - magasin n°5 : 9,2 t - magasin n°12 : 13,3 t 	1510	NC
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m ³	1530	NC
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	Silo de stockage de farine de bois (350 m ³)	2160	NC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers dispersés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Onduleur secteur A : 15 kW - Onduleur secteur B : 10 kW - Onduleur secteur C : 10 kW - Onduleur LABO : 15 kW - Onduleur Conditionnement : 3 kW - Onduleur P.V.F. : 3 kW - Onduleur TAMIMO : 4,5 kW - Onduleur CH : 6 kW - Onduleur Stabilo : 6 kW - Onduleur maintenance : 6 kW - Onduleur Pilote FT : 6 kW - Atelier Isabel : Onduleur (6 kW) et charge d'accumulateurs (3 kW) 	2925	NC

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (uniquement pour les sites non soumis à autorisation) ; NC : Non classé

Article 3 : Garanties financières pour la mise en sécurité du site

Article 3.1 : montant des garanties financières à constituer

Les dispositions de l'article 1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement est fixé à 448 787 euros. L'exploitant constitue ces garanties avant le 31 décembre 2013. »

Article 3.2 : Appel des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.4.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25. »

Article 4 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet d'ALES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, et le maire de SALINDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Alès**

signé Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, reproduit ci-après.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013263-0003

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 20 Septembre 2013**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral n ° 2013-47 du 20 septembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SARL Ets JOUVERT sur le territoire de la commune de LAVAL PRADEL

Pôle Risques et

Développement Durable

Dossier suivi par M. Amat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-47 du 20 septembre 2013

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SARL Établissements JOUVERT à LAVAL - PRADEL

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB 2-30 du 12 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous – préfet d'Alès ;

VU la demande en date du 23 novembre 2011 par laquelle M. Claude JOUVERT, gérant de la SARL Etablissements JOUVERT, dont le siège social est situé : La Thuillère – Mercoirol 30110 LAVAL-PRADEL, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Cadacut », commune de Laval-Pradel, et l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-37 du 12 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 22 juin 2012 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2012 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 juillet 2012 ;

VU l'avis et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 11 septembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 8 octobre 2012 autorisant la société Jouvert à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LAVAL-PRADEL ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage projetée ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E :

Article 1er

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties des parcelles de la commune de Laval-Pradel cadastrées :

section B n°

242, 312, 313, 314, 315, 320, 321, 322, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331; 332; 341, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 359, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385 386, 387, 388, 394, 399, 400, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 415, 423, 428, 429, 430, 431, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 477, 489, 490, 491, 689, 695, 765, 766, 810, 811, 813, 814, 816, 818, 820, 823, 824, 840, 841, 842

Section C n°

143, 689, 690, 692

qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « bande d'isolement de 200 m par rapport à la zone de stockage de déchets » et à l'extérieur du périmètre intitulé « Emprise maximale de la zone de stockage » sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1er sont interdits jusqu'au 31 décembre 2072 tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et non liées aux autres activités industrielles exercées par l'exploitant de l'installation de stockage.

Article 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Laval-Pradel dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et sont communiqués au directeur des services fiscaux à l'initiative du maire.

Article 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de Laval-Pradel et peut y être consultée ;
- est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Laval-Pradel ;
- est affichée en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société Etablissements JOUVERT par les soins de l'exploitant ;

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5

Le présent arrêté est notifié :

- à la Société Etablissements JOUVERT
- au maire de la commune de Laval-Pradel.

Article 6

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Laval-Pradel et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au service départemental d'incendie et de secours, pour information.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé Christophe MARX